PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 29 JUIN 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Installation de traitement de granulats
Lieu-dit « La Courbaisse » 06420 TOURNEFORT

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17013

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10377 du 17 décembre 1987 autorisant la société BISCROMA Oreste à exploiter sur la commune de Tournefort aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse » une station de broyage, concassage, criblage de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 réglementant l'exploitation, par la Société Azuréenne de Granulats (SAG), déclarant le 08 novembre 1994 s'être substituée à BISCROMA Oreste, des installations de traitement de matériaux sise aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse » sur la commune de Tournefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14016 du 3 février 2012 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société GRANULATS VICAT le 14 janvier 2022, concernant la demande d'ajout d'une rubrique 2517 soumise à déclaration ;

VU la transmission par mail en date du 12 mai 2022 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire de l'inspection à l'exploitant et les remarques de celui-ci ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_105 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site à la suite de la demande de modification et des évolutions de la nomenclature ICPE pour les rubriques 2515 et 1435 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de nomenclature ICPE n'entraînent pas la nécessité d'imposer des prescriptions spéciales et que l'application des prescriptions des arrêtés ministériels concernés est suffisante ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé quelques observations qui ont été reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14016 du 3 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :

	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Régime en vigueur
2515.1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement secondaire de concassage, criblage des matériaux minéraux extraits sur la carrière de la Guardia	Puissance totale installée : 2531 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Poste de remplissage de réservoirs de véhicules	Volume annuel distribué : 165 m^3 de gasoil	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit d'accueil des matériaux inertes extérieurs	Surface maximum : 10 000 m^2	D

Article 2. Consistance des installations autorisées

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14016 du 3 février 2012 est complété par :

« - station de transit de matériaux inertes provenant de l'extérieur ».

Article 3. Conformité aux dossiers déposés

Le deuxième paragraphe de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14016 du 3 février 2012 est complété par :

« - dossier de porter à connaissance du 14/01/2022 à Monsieur le Préfet, relatif à l'ajout d'une rubrique 2517 soumise à déclaration. »

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :
- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournefort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tournefort pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Une copie est transmise :
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Tournefort,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS